

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 436

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 370 (2ème Rect) du Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 74 par la phrase suivante :

« Cette personne peut également demander que le délai de trois mois entre chaque justification prévu à la première occurrence du 1° de l'article 706-25-7 soit d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de justifier son adresse tous les trois mois n'est pas pertinente pour certaines personnes, notamment passé un certain délai.

C'est pourquoi il est proposé que le juge ou le procureur puissent prévoir un délai d'un an, qui est d'ailleurs le délai prévu pour le FIJAISV.